

YANA MARRE DU CRA

JANVIER 2025 #7



GAZETTE D'INFORMATION

de l'équipe des intervenant.e.s de la Cimade
au centre de rétention administrative de
Guyane

CE QUI VOUS ATTEND DANS CE NOUVEAU NUMERO !

4

Quelques définitions

Pour mieux
comprendre la gazette

5

Les statistiques de 2024

Les chiffres du dernier
trimestre au CRA

6

L'actualité au CRA

Les conditions d'enfermement
au CRA de Matoury

8

Paroles de retenu.e

Témoignage de M. P, en
Guyane depuis 15 ans

10

Le focus juridique

Les mots gris de la
rétention administrative

12

Histoire de retenu

L'atteinte au droit de
Monsieur D. à une vie privée
et familiale normale



QU'EST-CE QU'UN CENTRE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE ?

Un Centre de Rétention Administrative (CRA) est un lieu de privation de liberté, une prison qui n'en porte pas le nom, où sont enfermées des personnes de nationalités étrangères qui font l'objet d'une décision d'expulsion du territoire prise par l'administration ou la justice. L'objectif est de les expulser dans leur pays d'origine ou vers un pays dans lequel elles seraient admissibles.

Durant toute la durée de leur enfermement, les intervenant.e.s de La Cimade aident ces personnes à exercer leurs droits mais s'engagent également à témoigner de ce qu'elles y vivent, faire connaître ces lieux invisibles, et demander la fermeture de ces « Centres de Réduction d'Avenir » comme l'eut nommé un jour un jeune retenu.

Il existe 25 CRA en France dont 4 en Outre-mer. En 2023, plus de 45 000 personnes y ont été enfermées.

En Guyane, le CRA a une capacité de 45 places : 33 hommes et 12 femmes peuvent y être retenu.e.s pour une durée maximale de 3 mois, marqué.e.s par la crainte d'une expulsion ou l'espoir d'une libération, dans des conditions d'enfermement difficiles à supporter entre chaleur, insalubrité, portions de nourriture insuffisantes, violence institutionnelle et ennui quotidien.



MAIS EN FAIT, DE QUOI PARLE-T-ON ?

CEDH

Cour Européenne des Droits de l'Homme

Juridiction ayant pour mission de contrôler le respect de la Convention européenne des droits de l'Homme, ratifiée par la France en 1974.

CESEDA

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Code comprenant les dispositions législatives et réglementaires relatives au droit des étrangers en France.

JLD

Juge des libertés et de la détention

Magistrat.e chargé.e de contrôler la régularité de la procédure et la légalité de l'enfermement en rétention administrative.

LRA

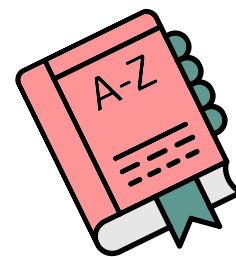
Local de rétention administrative

Lieu d'enfermement de capacité très réduite, généralement situé dans un commissariat, utilisé par l'administration pour enfermer la personne placée en rétention le temps qu'elle soit transférée vers un CRA, ou même expulsée directement. L'accès aux droits y est très limité (pas d'association présente).

OQTF

Obligation de quitter le territoire français

C'est la principale mesure d'éloignement utilisée par les préfetures.



PAF

Police aux frontières

Corps de la police chargé du contrôle des frontières et de la lutte contre l'immigration irrégulière. Ce sont eux qui gèrent le fonctionnement des CRA.

TA

Tribunal administratif

Juridiction chargée de contrôler la légalité des mesures d'éloignement prises par la préfeture.

TJ

Tribunal judiciaire

Juridiction au sein de laquelle officie le JLD.

UMCRA

Unité médicale au centre de rétention administrative

Equipe de soignants intervenant au sein du CRA pour permettre l'accès aux soins des personnes retenues. Au CRA de Guyane, elle est composée d'un médecin et de plusieurs infirmier.e.s. Un poste de psychologue y est vacant depuis maintenant plusieurs années.

LES STATISTIQUES DE LA FIN D'ANNEE 2024

407

personnes enfermées entre
septembre et décembre

371 hommes et 36 femmes



262 expulsions

dont 216 personnes Brésiliennes ayant été
renvoyées vers Oiapoque

1

français

a été retenu au CRA, en toute illégalité, pendant deux jours ;
avant que la Préfecture abroge sa mesure d'expulsion et
autorise donc sa libération



A lire, l'article de Mediapart qui
dénonce ce placement abusif !

L'ACTUALITÉ AU CRA

L'INDIGNITE DES CONDITIONS D'ENFERMEMENT AU CRA DE GUYANE

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile encadre les normes auxquelles doivent répondre les centres de rétention administrative : taille des chambres, nombre de personnes maximum par chambre, équipements sanitaires etc...

Si le centre de rétention administrative de Matoury répond, en théorie à ces principes, force est de constater que **les conditions d'enfermement sont en réalité fortement dégradées**.

Au début du mois d'octobre 2018, le CGLPL (contrôleur général des lieux de privation de liberté), une autorité indépendante ayant pour mission de visiter et contrôler les lieux de privation de liberté en France, a effectué une visite au CRA de Guyane.

Dans son rapport [consultable en ligne](#), le CGLPL pointait déjà **des locaux "inconfortables [...] sans entretien technique avec des cours extérieures trop exigües"** et **"des conditions hôtelières sont dégradées, que ce soit à travers l'absence d'activité, l'accès difficile au téléphone, aux visites des familles, à la nourriture ou aux vêtements"**.



[Retrouvez ici le rapport complet, ainsi que les recommandations du CGLPL sur le CRA de Matoury](#)

Aujourd'hui encore, entre humidité, chaleur, matelas sales et restant inchangés pendant de très longues périodes, et des problèmes récurrents d'évacuation des sanitaires entraînant des odeurs insupportables, **les conditions de vie au CRA sont souvent dénoncées par les personnes y étant enfermées**. Régulièrement, ils font part de leur sentiment d'être traités comme des animaux (Voir le témoignage de M.P page 8 de la gazette).

Le 29 octobre 2024, et alors que les problèmes d'évacuation des sanitaires se sont aggravés, un courrier a été rédigé par les hommes retenus, confirmant qu'une seule toilette et une seule douche étaient fonctionnelles depuis plusieurs jours, alors qu'une vingtaine de personnes se trouvaient enfermées au CRA.

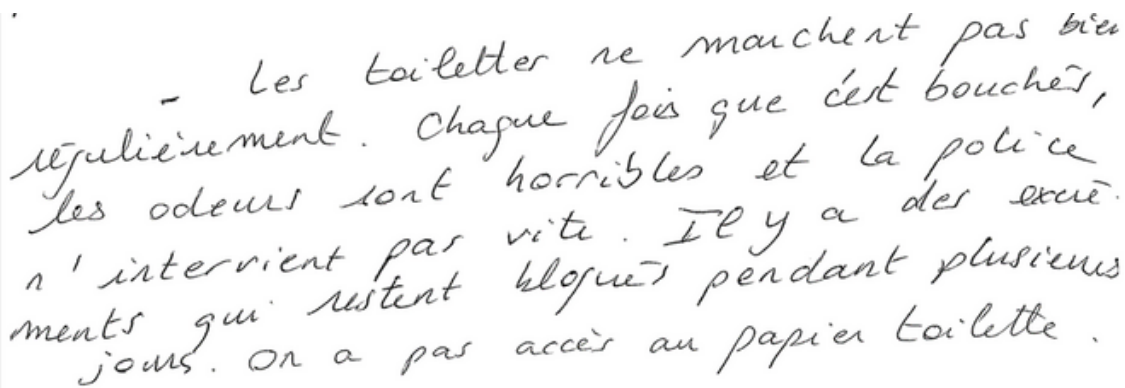


Ne répondant plus au critère légal selon lequel les centres de rétention doivent fournir “un bloc sanitaire pour dix retenus”, une première procédure devant le tribunal judiciaire a alors été lancée.

Le juge des libertés et de la détention, qui n’a d’ailleurs pas estimé nécessaire de fixer une audience et d’entendre les personnes retenues, a rejeté les requêtes introduites, considérant que :

“le fait d’avoir une seule toilette et une seule douche pour vingt personnes n’est pas de nature à empêcher ces dernières de les utiliser, et que même si cela cause très certainement des désagréments [...] ceci n’est pas de nature à caractériser un traitement inhumain ou dégradant”.

Ces problèmes étant récurrents, la même situation s’est produite au début de l’année 2025. A nouveau, le juge a considéré que rien ne permettait de caractériser les conditions indignes d’enfermement au CRA. Mais alors, dans un lieu où la prise de photos et de vidéos est interdite, comment les retenus peuvent-ils prouver leurs dires ?



- Les toilettes ne marchent pas bien régulièrement. Chaque fois que c'est bouché, les odeurs sont horribles et la police n'intervient pas vite. Il y a des excréments qui restent bloqués pendant plusieurs jours. On a pas accès au papier toilette.

Extrait du courrier rédigé par les retenus au CRA le 4 janvier 2025

Des travaux ont récemment eu lieu au CRA, et il n'existe aujourd'hui plus aucune toilette avec assise, ce qui est extrêmement problématique.

M.F, enfermé au CRA en décembre 2024, souffre de problèmes de mobilité, et il lui est impossible de se servir de toilettes dites “à la turque”. Or, ce sont les seules mises à sa disposition dans la zone hommes. Dès lors, et chaque fois qu’il veut se rendre aux toilettes, il doit solliciter la police afin demander à être amené, plus ou moins rapidement selon l’équipe en fonction, dans la zone femmes, où des toilettes avec assise existent.

Au-delà des conditions matérielles, **certaines pratiques, devenues coutumières aggravent l’indignité dans laquelle se trouvent enfermés les retenus.**

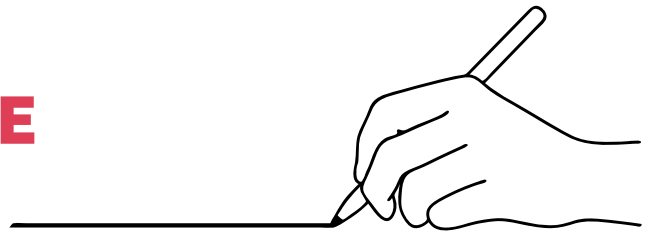
Depuis des années par exemple, les retenus n’ont pas accès librement à du papier toilette. Chaque fois qu’ils en ont besoin, ils doivent en réclamer aux policiers en poste. Cette pratique, très humiliante par essence, laisse les retenus pouvoir avoir accès à leurs besoins fondamentaux au bon vouloir des agents de la police.

Il en est de même côté femmes, pour les protections hygiéniques, qu’elles doivent réclamer.

Déjà dans son rapport suite à la visite de 2018, le CGLPL recommandait que l’ensemble des sanitaires soit équipé de papier toilette, recommandation qui n’a pas été suivie des faits.

Le CRA de Matoury n’est pas une exception, et les personnes enfermées dans d’autres centres se retrouvent confrontées à d’autres indignités. **Entre vétusté, ou encore nouveau CRA “surcarcéralisés”, les conditions d’enfermement sont de plus en plus difficiles à supporter et ont des conséquences graves, notamment sur la santé mentale des personnes enfermées.**

PAROLES DE RETENU.E



M. P, ressortissant haïtien, a été enfermé au CRA après avoir purgé sa peine de prison.

Père de cinq enfants, il réside en Guyane depuis plus de 15 ans.

Il aura fallu une suspension de son expulsion par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, ainsi qu'une décision du Tribunal Administratif, pour qu'il obtienne sa libération, après un mois d'enfermement.

“ Je suis passé en commission le 6 juin, et c'est là que j'ai connu ma date de sortie du centre pénitentiaire. Je pensais que j'allais être libre.

Le jour venu, j'ai trouvé la PAF qui m'attendait. Personne ne m'a prévenu que j'allais venir au CRA. Ma femme avait prévu de venir me chercher, je n'ai même pas pu voir si elle était là.

Ici, ce n'est pas facile pour les repas. Imaginez passer des jours sans manger. Il n'y a pas de sauce, pas de sel. J'ai faim tout le temps, depuis que je suis ici. J'ai l'impression d'être traité comme un chien.

Il fait chaud dans les chambres, la chaleur est insupportable.

Les matelas sont sales, comme s'ils étaient déjà utilisés depuis longtemps. Il fait tellement chaud dans les chambres que presque tout le monde dort dans la pièce commune, il y a un peu d'air là-bas. Mais dans cette salle la lumière reste allumée toute la nuit, et pour moi c'est impossible de dormir. En plus ça ne fait aucune intimité.

En vrai, le CRA c'est un endroit où on peut supporter un ou deux jours, mais pas un mois, c'est pas supportable.

Il y a deux toilettes pour tout le monde. Il y en a un troisième mais la chasse ne marche pas. C'est pas écrit dessus, alors parfois les gens l'utilisent, et ça sent mauvais. On n'a pas de papier toilette. Chaque fois il faut demander aux policiers. Pour moi c'est humiliant.

Je suis asthmatique, avant je ne prenais quasiment jamais la Ventoline. Aujourd'hui à cause de la chaleur et de l'humidité, j'en prends tous les jours.

C'est plus dur ici que la prison. J'avais un ventilateur. Je travaillais en prison, ça m'occupait beaucoup, on a moins le temps penser trop. J'ai déjà payé pour ce que j'ai fait.

”

“ —
C'est une double peine qui est très très dure. C'est comme un cauchemar. Pour moi je suis encore détenu, c'est une deuxième prison. J'essaie de supporter tout ça parce que ma famille je l'aime. La vie des enfants est compliquée ici en Guyane. Je veux que mes enfants, ils aient un avenir.

Aujourd'hui je suis menacé en Haïti, je vais mourir si je retourne.

Mes enfants ont commencé à marcher, ont évolué. Je veux rester concentré avec eux, pour les voir se développer”.

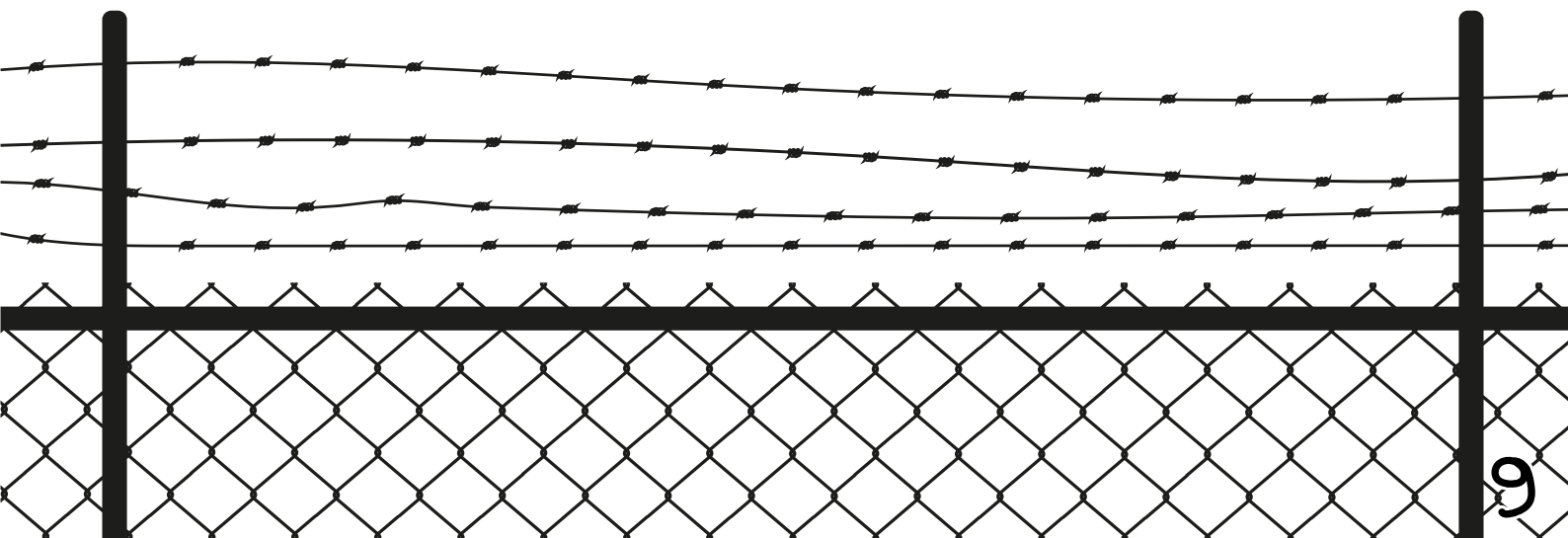
— ”

La double peine, dont est victime M. P, consiste à prononcer une mesure d'expulsion à l'encontre d'une personne étrangère déjà condamnée à une peine de prison.

Cette pratique, totalement discriminatoire car uniquement basée sur des critères de nationalité, enlève toute possibilité pour M. P de se réinsérer et de régulariser sa situation, malgré l'intensité de ses liens familiaux en France, et le danger qu'il encourt en cas de retour à Haïti.

Envie d'en savoir plus sur la notion de double peine ?

Prenez deux minutes avec Marc Duranton, responsable des questions liées à la prison au sein de la Cimade



LES MOTS GRIS DE LA RETENTION ADMINISTRATIVE

Sans être exhaustif, nous vous proposons un focus sur les termes à consonance négative appliqués au droit des étrangers : “irrecevable”, “non-lieu à statuer”, “clause d'exclusion”... trouvent malheureusement une utilisation récurrente au centre de rétention ou dans les permanences juridiques.

En janvier 2025, le référé-liberté de M. S a été rejeté par une ordonnance de tri.

« De tri », cela signifie que le juge n'a même pas daigné le convoquer en audience pour qu'il puisse s'exprimer, être défendu oralement par un avocat ou ajouter de nouvelles preuves avant la décision du Tribunal administratif.



Le juge considère que la demande de suspension de son éloignement est manifestement infondée et il n'est pas possible de faire appel de cette décision. Pourtant, en quelques heures, nous avons réuni les preuves de 8 années de présence et de l'entretien de son fils de 2 ans par des virements bancaires et des témoignages.

Dans le domaine de l'asile, on retrouve le rejet par ordonnance.

Sur le même principe que l'ordonnance de tri, le CESEDA permet le rejet, sans audience, des recours devant la CNDA ne présentant aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les décisions de l'OFPPA. Le recours doit contenir des éléments concrets qui répondent aux motifs de rejet.



L'irrecevabilité est un couperet qui tombe régulièrement, relatif à la forme de la demande : les conditions légales ne sont pas réunies pour que le juge ou l'institution compétente étudie le fond de la question.

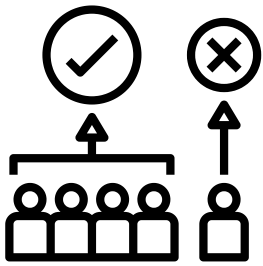
Dans le domaine de l'asile, c'est par exemple le cas quand le recours est envoyé à la CNDA après le délai légal d'un mois. On dit alors qu'il y a forclusion.

En cas de demande de réexamen d'une demande d'asile, c'est l'OFPPA qui peut rendre une décision d'irrecevabilité, considérant que la personne n'a pas fourni de nouveaux éléments, postérieur au dernier rejet. La demande de réexamen de la demande d'asile est rejetée sans convocation à un entretien.

Ce fut le cas de pour plusieurs ressortissants sahraouis au CRA suite à un premier rejet de leur demande d'asile.

A l'inverse, l'OFPPA tend à ne pas considérer irrecevable les demandes de réexamen des ressortissant-es haïtien-es, au regard de la situation sécuritaire actuelle.





Et **la clause d'exclusion** ?

Pouvant être appliquée tant par l'OFPRA que la CNDA, cette décision permet d'exclure de l'asile une personne considérée comme une menace pour l'ordre public, malgré la réalité ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine.

Il faut préciser, dans cette situation, qu'il n'est pas question de crimes contre l'humanité, mais de faits, certes répréhensibles, pour lesquels la personne concernée a déjà été condamnée. Ces décisions sont prises au mépris des risques pour la vie des personnes, et de leurs preuves de réinsertion dans la société.

Une triste impression que chaque vie n'a pas la même valeur.

Enfin, la spécialité de la préfecture de Guyane est de libérer une personne du CRA ou lui délivrer une convocation auprès de ces services (convocation réclamée dans le recours introduit) quelques heures avant l'audience au Tribunal administratif.

Le juge prend alors **une ordonnance de non-lieu à statuer**, ne se prononçant pas sur le fond et considérant qu'il n'y a plus d'illégalité.

Si, dans le cas d'espèce, la personne obtient effectivement ce qu'elle demandait, juridiquement et politiquement ce sont des cas insatisfaisants car cela entérine la pratique de la préfecture consistant à violer la loi et se rattraper lorsque les personnes tirent les bonnes ficelles juridictionnelles.

En espérant que ce florilège de mots gris n'obscurcisse pas votre lecture mais vous éclaire dans la jungle sémantique des pratiques administratives.



HISTOIRE DE RETENU

MONSIEUR D., PLACÉ AU CRA APRÈS 20 ANS EN GUYANE

De nationalité brésilienne, Monsieur D. a 50 ans lors de son second enfermement au CRA en octobre 2024, après 23 ans de vie en Guyane. La préfecture compte l'expulser au Brésil, et justifie son choix expliquant qu'il est entré irrégulièrement sur le territoire, qu'il ne prouve ni ses attaches avec la Guyane, ni son adresse, et que, plus encore, il représente une menace pour l'ordre public - le mot magique pour faire peur et tout justifier.

Devant le Tribunal administratif, Monsieur D. souhaite rétablir la vérité : il a bien été interpellé et placé en garde à vue le soir du 22 octobre 2024, pour port d'arme non déclarée. Il revenait de la chasse avec un fusil que sa femme avait déclaré, mais la déclaration portait une erreur. Monsieur n'a pas été poursuivi à l'issue de sa garde à vue : il ne représente aucune menace pour l'ordre public d'après l'analyse du procureur de la République, dont c'est précisément la fonction.

Quant à l'entrée irrégulière, Monsieur D. apporte la preuve du visa et du contrat de travail avec lequel il est arrivé en Guyane en 2001, comme il l'avait expliqué lors de sa garde à vue.

Sur ses liens privés et familiaux en Guyane française, Monsieur D. justifie non seulement de son adresse, mais de la situation régulière de sa compagne, qui elle même produit à la juridiction une attestation sur l'honneur relatant leur vie commune de plus de 20 ans, preuve est donnée de la naissance de leur fille à Cayenne et de sa scolarisation, de la situation d'emploi de sa compagne, etc.

La préfecture reproche à Monsieur D. de ne pas avoir d'emploi et de ne pas avoir entamé de démarches de régularisation. Alors Monsieur dément et produit encore sa promesse d'embauche et, surtout, la preuve que son dossier de demande de titre de séjour est cours de traitement par la même préfecture.

Face à l'évidence, le Tribunal administratif de Cayenne fait droit à la requête de Monsieur D. et suspend son obligation de quitter le territoire français, en affirmant que la préfecture a porté une atteinte manifestement illégale à son droit de mener une vie privée et familiale normale, protégé par l'article 8 de la CEDH. Encore un placement illégal, justifié par des affirmations non vérifiées et mensongères, alors même que la loi impose à la préfecture d'apprécier la situation personnelle des individus qu'elle entend expulser du territoire.

**LA CIMADE A RELAYÉ L'HISTOIRE TRISTEMENT
SIMILAIRE DE JUAN, DANS SA CAMPAGNE DE
SENSIBILISATION "LIBERTÉ, ÉGALITÉ,
RÉGULARISER !"**



LES RECOMMANDATIONS DE L'ÉQUIPE

Si l'ennui vous frappe en ce mois de janvier, nous vous proposons de quoi y remédier !



Deux podcasts :

Le premier, "**Là où les voix résonnent : échos de centres de rétention administrative**", a été créé par des intervenant·e·s juridiques en rétention de l'association La Cimade.

Cette série vous propose d'écouter les témoignages de personnes étrangères enfermées en CRA, en vue de leur expulsion vers leur pays d'origine. De leur histoire, chacun a choisi de raconter ce qu'il souhaite : l'enfance, l'exil vers l'Europe, la vie en France, les batailles administratives, le quotidien de l'enfermement en CRA, l'angoisse du retour... L'objectif de ce podcast est d'enfin faire sortir leur voix, une voix invisibilisée et trop souvent stigmatisée. Il est aussi l'occasion de rappeler l'impact nocif de l'enfermement et des politiques migratoires actuelles sur les personnes étrangères.

N'hésitez pas à aller écouter la saison 1 par ici !



Le second, "**HORIZON MIGRATION**", est "made in" Guyane.

Camille Doms, au cours de son stage à la Cimade, au sein du groupe local de la Guyane, a retracé le parcours de 6 personnes rencontrées en Guyane, et qui relatent leur expérience de l'exil et nous partage, par ce podcast, leurs témoignages.



Et si vous n'avez pas encore eu l'occasion de voir le rendu en images des **Charter Awards 2024 - 40 ans d'enfermement révoltant dans les CRA** ! La cérémonie qui récompense les préfetures pour leurs pratiques illégales et abusives d'enfermement et d'expulsion :

La cérémonie nationale en images

Le communiqué sur l'évènement de Guyane

Suivez nous sur nos réseaux sociaux pour avoir toutes les infos en temps réel !

Instagram et Facebook



Pour nous contacter, vous abonner, ou vous désabonner, écrivez-nous !
der.cayenne@lacimade.org

